

de territoire ou le chef de groupe de territoires selon les cas.

ART. 5. — Les centres de transfusion sanguine sont chargés :

De recruter des donneurs de sang, notamment en participant à la propagande éducative pour susciter des donneurs volontaires;

D'assurer le contrôle médical des donneurs au moyen des examens cliniques et biologiques nécessaires, tant lors de leur recrutement que lors des examens périodiques ultérieurs;

De tenir à jour un fichier de ces donneurs;

De procéder aux prélèvements de sang;

De constituer des dépôts de sang humain et de ses dérivés et d'en assurer la bonne conservation;

D'assurer un service d'urgence de la transfusion sanguine;

De répondre aux demandes de sang frais, de ses dérivés ou, en cas de nécessité, de produits de remplacement du plasma qui sont formulées par les médecins et les établissements de soins;

D'améliorer les techniques de transfusion ainsi que les méthodes de préparation des produits dérivés du sang et de faire connaître ces techniques et méthodes aux diverses catégories de praticiens;

D'effectuer éventuellement la détermination des groupes sanguins chez les receveurs ou dans certaines catégories de la population;

De préparer le matériel stérile et exempt de matières pyrogènes pour le prélèvement et la transfusion sanguine;

De préparer les séruins tests pour la détermination des groupes sanguins;

De préparer les produits dérivés du sang énumérés dans la liste prévue à l'article 1^{er} de la loi n° 52-854 du 21 juillet 1952.

ART. 6. — L'arrêté d'agrément prévu à l'article 2 ci-dessus prescrit notamment les règles techniques que devra respecter l'établissement agréé en ce qui concerne la construction, l'aménagement des locaux, le matériel et les opérations autorisées.

ART. 7. — Dans les territoires ou groupes de territoires où il est créé un centre de transfusion sanguine le chef du territoire ou du groupe de territoires, selon les cas, constitue par arrêté un comité territorial ou fédéral de la transfusion sanguine.

Ce comité donne des avis sur les questions qui lui sont soumises par le directeur de la santé publique. Il a le pouvoir de constituer une commission de propagande éducative pour le recrutement des donneurs de sang volontaires et de s'adjoindre à cet effet des personnes choisies au dehors.

ART. 8. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 13 juillet 1954.

Edgar FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Robert BURON.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Roger DUVEAU.

Impôt foncier

ARRETE N° 784-54/C. du 3 août 1954 promulguant au Togo le décret du 16 juillet 1954. *

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 16 juillet 1954 approuvant la délibération n° 29 du 10 avril 1954 de l'Assemblée territoriale du Togo portant aménagement des règles d'assiette de l'impôt foncier sur les propriétés bâties.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 août 1954.

L. PECHOUX.

DECRET du 16 juillet 1954 approuvant la délibération n° 29 du 10 avril 1954 de l'Assemblée territoriale du Togo portant aménagement des règles d'assiette de l'impôt foncier sur les propriétés bâties.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales;

Vu la délibération n° 29 du 10 avril 1954 de l'Assemblée territoriale du Togo portant aménagement des règles d'assiette de l'impôt foncier sur les propriétés bâties;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération susvisée n° 29 du 10 avril 1954 de l'Assemblée territoriale du Togo portant aménagement des règles d'assiette de l'impôt foncier sur les propriétés bâties.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 juillet 1954.

Edgar FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Robert BURON.

Marchés

ARRETE N° 768-54/F. du 31 juillet 1954 rendant applicables aux fournitures et services de toutes espèces à exécuter au Togo pour le compte des Finances locales et des programmes d'exécution des plans (sections d'outre-mer) les dispositions du cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toutes espèces passés par le Ministère de la France d'Outre-Mer et le Ministère des Relations avec les Etats associés, approuvé par l'arrêté ministériel du 8 avril 1953.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER;

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 335-49/Cab. du 25 avril 1949 promulguant au Togo le décret n° 49-500 du 11 avril 1949, portant application, pour les Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-mer, du décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat;

Vu l'arrêté n° 856-52/Cab. du 26 novembre 1952 promulguant au Togo, le décret n° 52-1249 du 21 novembre 1952, modifiant et complétant le décret n° 49-500 du 11 avril 1949;

Vu l'arrêté n° 287-53/C. du 24 avril 1953 promulguant dans le territoire du Togo l'arrêté interministériel du 8 avril 1953 portant approbation du cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toutes espèces passés par le Ministère de la France d'outre-mer et le Ministère des Relations avec les Etats associés ou pour leur compte;

Vu ledit cahier des clauses et conditions générales, plus spécialement l'article 7;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu applicable aux marchés de fournitures et services de toute espèce à exécuter au Togo, au compte du Budget Local, du Budget Annexe du C.F.T. et des programmes d'exécution des Plans, le cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toutes espèces passés par le Ministère de la France d'Outre-Mer et le Ministère des Relations avec les Etats associés ou pour leur compte.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel du Togo et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 juillet 1954.

L. PECHOUX.

CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

APPLICABLES AUX MARCHÉS

DE FOURNITURES ET SERVICES DE TOUTES ESPÈCES
PASSÉS

PAR LE MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
ET LE MINISTÈRE DES RELATIONS AVEC LES ÉTATS
ASSOCIÉS OU POUR LEUR COMPTE

TITRE PREMIER

REGLEMENTATION

CHAPITRE PREMIER

PRINCIPES

XX ARTICLE PREMIER

Définitions et textes réglementaires

Les clauses générales ont un caractère administratif. Ce sont celles qu'une Administration entend voir appliquer à la préparation, à la passation et à l'exécution de tous ses marchés.

Les clauses communes ont un caractère technique. Ce sont celles qu'une Administration ou un Service déterminé de cette Administration a édictées concernant des fournitures analogues, recherchées et réalisées dans des conditions analogues.

Les clauses particulières ou spéciales propres à chaque fourniture font l'objet du marché proprement dit. Elles sont par conséquent exprimées par ce marché même, qui, en outre, doit faire référence aux clauses et conditions générales et peut stipuler l'application de tel ou tel cahier de clauses communes auquel il est fait référence.

Le marché précise d'une façon aussi détaillée que de besoin son objet et les conditions particulières qui lui sont applicables. Il se réfère obligatoirement pour le surplus au cahier des clauses et conditions générales et éventuellement au cahier des clauses communes.

Les termes : clauses, conditions et prescriptions étant synonymes quand ils sont suivis des mots : générales, communes et particulières ou spéciales, il ne sera fait usage dans le présent document que du terme : clause.

Dans les articles suivants, le terme abrégé « l'autorité compétente » désigne la personne habilitée à signer le marché (1).

(1) Par autorité compétente habilitée à signer le marché, il faut entendre celle dont la signature donnera au contrat un caractère définitif.